



28/01/2022 – Covid-19 – Protocole sanitaire en entreprise.

Chers tous,

Nous vous informons que le protocole sanitaire en entreprise a été mis à jour par le Ministère du Travail les 21 et 25 janvier 2022, afin de prendre en compte l'évolution de la situation sanitaire.

Parmi les nouvelles mesures figurent :

1) Le passage de l'obligation à la recommandation en matière de télétravail à partir du 2 février 2022

Actuellement, les employeurs fixent obligatoirement jusqu'au **1er février inclus** un **nombre minimal de 3 jours de télétravail par semaine**, pour les postes qui le permettent. Lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent, ce nombre peut être porté à **4 jours par semaine**.

A compter du 2 février 2022, le recours au télétravail est recommandé : les employeurs fixent, dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours au télétravail.

Nous vous informons en outre que la DGT a indiqué dans une instruction du 19 janvier 2022 adressée aux Dreets et à l'Inspection du Travail que les agents doivent accorder une **attention particulière à la mise en œuvre du télétravail et aux règles de sécurité sanitaire lors de la restauration collective**. Lors des contrôles, les inspecteurs du travail **devront notamment vérifier que le CSE a bien été informé et consulté** pour la mise en œuvre du télétravail et que les employeurs ont bien procédé à une **évaluation des risques d'exposition au Covid-19**.

Cela s'inscrit également dans le cadre de la [loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire **applicable depuis le 24 janvier 2022**, qui prévoit **une amende de 500 euros par salarié plafonnée à 50 000 euros** pour les employeurs qui ne respectent pas les principes de prévention qui conduisent à un risque d'exposition au Covid-19. Cette sanction concerne notamment le **non-respect de l'obligation de télétravail**, le **non-respect du port du masque** ou encore un **agencement des espaces de travail défectueux**.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le [questions-réponses](#) sur le télétravail qui a été mis à jour le 24 janvier dernier.

2) La gestion des cas contacts en entreprise

Le protocole sanitaire en entreprise a également mis à jour la **gestion des cas contacts** en entreprise et prévoit désormais que :

- ∅ les personnes **cas contacts ayant un schéma vaccinal complet** ou **ayant contracté le Covid-19 il y a moins de 6 mois** n'ont pas besoin de s'isoler. Pour rappel, **à compter du 15 février 2022**, le délai de validité du certificat de vaccination sans dose de rappel passe à 4 mois au lieu de 7 mois ;

∅ les **personnes cas contacts ayant un schéma vaccinal complet et atteintes d'une immunodépression grave** doivent s'isoler, appliquer de manière stricte les gestes barrière et privilégier le télétravail ;

∅ les **personnes cas contacts non vaccinées, au schéma vaccinal incomplet** ou qui n'ont **pas contracté le Covid-19 il y a moins de 2 mois** ou sont **immunodéprimées graves** doivent **s'isoler jusqu'à 7 jours** après leur dernier contact avec une personne positive au Covid-19.

Bien sincèrement,



FÉDÉRATION
DE LA HAUTE COUTURE
ET DE LA MODE

Frédéric Galinier

Directeur Délégué

Affaires juridiques, sociales et institutionnelles

100-102 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

www.fhcm.paris